

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté délivré à la société NATURECO en vue de réglementer ses activités de compostage exploitées sur la plate-forme de Crépy-en-Valois.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (« IED ») ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 modifié, n° 2010-369 et n° 2010-367 du 13 avril 2010, n° 2013-375 du 2 mai 2013 et n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 réglementant l'établissement exploité par la société NATURECO sur la commune de Crépy-en-Valois, rue de Soissons ;

Vu les demandes de bénéfice des droits acquis des 29 septembre 2010 et 7 avril 2014 déposées par la société NATURECO pour ses installations exploitées à Crépy-en-Valois, en particulier au titre des rubriques 2780, 3532, 2714 et 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les demandes de modification de la plage horaire d'ouverture et d'augmentation de la puissance des cribleurs présentées par la société NATURECO le 7 avril 2014 pour son établissement de Crépy-en-Valois, en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de conformité aux meilleures techniques disponibles déposé par l'exploitant le 21 mai 2015 en application de l'article R.515-68 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions du 12 juin 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 2 juillet 2015 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par lettre du 10 juillet 2015 ;

Vu le courriel du 3 août 2015 de la société NATURECO indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'article L.513-1 du code de l'environnement dispose que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ;

Considérant que l'activité de compostage de déchets verts de la société NATURECO a régulièrement été mise en service et que l'exploitant a apporté les informations nécessaires au reclassement de ses activités sous les rubriques 2780 et 3532 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que de ce fait, l'exploitation de ces installations précitées, soumises à autorisation, peut être poursuivie sans nouvelle demande d'autorisation ;

Considérant que les installations de compostage relèvent de la réglementation applicable aux émissions industrielles visées par l'article L.515-28 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a fourni le dossier de mise en conformité demandé, pour ce type d'activité, à l'article R.515-68 du code de l'environnement ;

Considérant que ce dossier ne fait pas apparaître de non-conformités aux meilleures techniques disponibles applicables à l'établissement de Crépy-en-Valois ;

Considérant que l'activité de réception de déchets verts et de bois de la société NATURECO a régulièrement été mise en service et que l'exploitant a apporté les informations nécessaires au reclassement de cette activité sous les rubriques 2714 et 1532 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que de ce fait, les activités précitées peuvent être poursuivies au bénéfice des droits acquis ;

Considérant que l'exploitant a transmis au préfet de l'Oise un dossier de demande de modification daté du 7 avril 2014 ;

Considérant que les modifications apportées ne sont donc pas de nature à engendrer des impacts substantiels au regard des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des dossiers transmis, il y a lieu, d'une part, de procéder à l'actualisation du tableau de classement des activités exercées par la société NATURECO, et, d'autre part, d'imposer à l'exploitant les prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des activités exercées dans son établissement situé sur la commune de Crépy-en-Valois, rue de Soissons ;

Considérant que les dispositions édictées à l'article R.512-31 du code de l'environnement permettent d'imposer au pétitionnaire toutes prescriptions additionnelles visant à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce même code, en particulier la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société NATURECO, dont le siège social est situé sur la commune de Villers-Saint-Paul (60870), 44, rue Aristide Briand, est autorisée à poursuivre les activités exercées sur son site de Crépy-en-Valois, rue de Soissons et ce, au bénéfice des droits acquis définis à l'article L.513-1 du code de l'environnement.

Les activités concernées sont celles reprises dans le tableau de classement figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions édictées par le présent arrêté abrogent et remplacent les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 susvisé.

ARTICLE 3 :

En cas d'inobservation des dispositions prévues au présent arrêté, les sanctions administratives fixées à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Crépy-en-Valois pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Crépy-en-Valois fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société NATURECO.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 5 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Crépy-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **17 SEP. 2015**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY

SOCIETE NATURECO A
CREPY-EN-VALOIS

ANNEXE A L'ARRETE
PREFECTORAL DU 17 SEP. 2015

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE I.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
Article I.1.1 -Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article I.1.2 -Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	4
Article I.1.3 -Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	4
CHAPITRE I.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
Article I.2.1 -Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article I.2.2 -Situation de l'établissement.....	6
CHAPITRE I.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
Article I.3.1 -Conformité.....	6
CHAPITRE I.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE I.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
Article I.5.1 -Porter à connaissance.....	6
Article I.5.2 -Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	6
Article I.5.3 -Transfert sur un autre emplacement.....	6
Article I.5.4 -Changement d'exploitant.....	6
Article I.5.5 -Cessation d'activité.....	6
CHAPITRE I.6 - ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS.....	7
Article I.6.1 -Réexamen des conditions d'exploitation.....	7
CHAPITRE I.7 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	7
Article I.7.1 -Respect des autres législations et réglementations.....	7
TITRE II - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE II.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
Article II.1.1 -Objectifs généraux.....	7
Article II.1.2 -Consignes d'exploitation.....	8
CHAPITRE II.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	8
Article II.2.1 -Réserves de produits.....	8
CHAPITRE II.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
Article II.3.1 -Propreté.....	8
Article II.3.2 -Esthétique.....	8
CHAPITRE II.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	8
Article II.4.1 -Danger ou nuisance non prévenu.....	8
CHAPITRE II.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	9
Article II.5.1 -Déclaration et rapport.....	9
CHAPITRE II.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9
Article II.6.1 -Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
CHAPITRE II.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	9
Article II.7.1 -Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	9
TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	10
CHAPITRE III.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10
Article III.1.1 - Dispositions générales.....	10
Article III.1.2 - Pollutions accidentelles	10
Article III.1.3 - Odeurs.....	10
Article III.1.4 -Valeur limite d'émission.....	10
Article III.1.5 - Voies de circulation.....	11
Article III.1.6 - Émissions diffuses et envols de poussières.....	11
Article III.1.7 -Stockage de produits.....	12
TITRE IV - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	12
CHAPITRE IV.1 - COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU.....	12
CHAPITRE IV.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	12
Article IV.2.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	12
CHAPITRE IV.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	12

Article IV.3.1 - Dispositions générales.....	12
Article IV.3.2 -Plan des réseaux.....	13
Article IV.3.3 - Entretien et surveillance.....	13
Article IV.3.4 -Protection des réseaux internes à l'établissement.....	13
CHAPITRE IV.4 - TYPES D'EFFLUENTS ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	13
Article IV.4.1 -Identification des effluents.....	13
Article IV.4.2 - Collecte des effluents.....	13
Article IV.4.3 -Traitement des effluents.....	13
Article IV.4.4 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	13
TITRE V - DÉCHETS PRODUITS.....	14
CHAPITRE V.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	14
Article V.1.1 - Limitation de la production de déchets.....	14
Article V.1.2 -Séparation des déchets.....	14
Article V.1.3 -Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	14
Article V.1.4 -Déchets produits par l'installation.....	15
Article V.1.5 -Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	15
Article V.1.6 -Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	15
Article V.1.7 -Entreposage des déchets.....	16
Article V.1.8 -Transport.....	16
TITRE VI - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES	16
CHAPITRE VI.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16
Article VI.1.1 -Identification des produits	16
Article VI.1.2 -Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	16
TITRE VII - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES.....	17
CHAPITRE VII.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
Article VII.1.1 -Aménagements.....	17
Article VII.1.2 -Véhicules et engins.....	17
Article VII.1.3 -Appareils de communication.....	17
CHAPITRE VII.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	17
Article VII.2.1 -Valeurs Limites d'émergence.....	17
Article VII.2.2 -Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	18
CHAPITRE VII.3 - VIBRATIONS.....	18
Article VII.3.1 -Vibrations.....	18
TITRE VIII - PRÉVENTION DES RISQUES	18
CHAPITRE VIII.1 - GENERALITES.....	18
Article VIII.1.1 -Localisation des risques.....	18
Article VIII.1.2 -Clôture et accès au site.....	18
Article VIII.1.3 -Circulation dans l'établissement.....	18
Article VIII.1.4 -Étude de dangers.....	19
Article VIII.1.5 -Accessibilité.....	19
Article VIII.1.6 -Moyens de lutte contre l'incendie.....	19
CHAPITRE VIII.2 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	20
Article VIII.2.1 -Installations électriques.....	20
CHAPITRE VIII.3 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	20
Article VIII.3.1 -Rétentions et confinement.....	20
CHAPITRE VIII.4 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	21
Article VIII.4.1 -Surveillance de l'installation.....	21
Article VIII.4.2 -Travaux.....	21
Article VIII.4.3 -Vérification périodique et maintenance des équipements.....	21
Article VIII.4.4 -Consignes d'exploitation.....	21
TITRE IX - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	22
CHAPITRE IX.1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE.....	22
Article IX.1.1 -Description des installations.....	22

Article IX.1.2 -Implantation des installations.....	22
Article IX.1.3 -Horaires de la plate-forme.....	22
Article IX.1.4 -Intégration paysagère.....	23
Article IX.1.5 -Imperméabilisation du site.....	23
CHAPITRE IX.2 - EXPLOITATION ET DÉROULEMENT DU PROCÉDÉ DE COMPOSTAGE.....	23
Article IX.2.1 -Règles d'exploitation.....	23
Article IX.2.2 -Normes de transformation du compost.....	23
Article IX.2.3 -Stockage du compost.....	24
Article IX.2.4 -Gestion par lots du compost.....	24
CHAPITRE IX.3 - DEVENIR DES MATIÈRES TRAITÉES.....	24
Article IX.3.1 -Suivi du compost.....	24
Article IX.3.2 -Registre de sortie.....	24
CHAPITRE IX.4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DU COMPOST.....	25
Article IX.4.1 -Constance de composition.....	25
Article IX.4.2 -Teneurs en éléments traces métalliques (E.T.M.).....	25
Article IX.4.3 -Teneurs limites en composé traces organiques (C.T.O.).....	25
Article IX.4.4 -Teneurs limites en agents pathogènes (critères microbiologiques).....	26
Article IX.4.5 -Autres critères de qualité à respecter (norme NF U 44-051).....	26
Article IX.4.6 -Périodicité des analyses.....	26
CHAPITRE IX.5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TRANSIT DE DÉCHETS	27
Article IX.5.1 -Implantation des stockages de déchets entrants.....	27
Article IX.5.2 -Déchets admis sur le site.....	27
Article IX.5.3 -Cahier des charges.....	27
Article IX.5.4 -Registre de suivi de déchets.....	28
Article IX.5.5 -Admission des déchets.....	28
CHAPITRE IX.6 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION.....	28
Les installations classées soumises à déclaration sur le site respectent les prescriptions générales du présent arrêté.....	28
TITRE X - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	29
CHAPITRE X.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	29
Article X.1.1 -Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	29
CHAPITRE X.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	29
Article X.2.1 -Suivi des déchets.....	29
Article X.2.2 -Déclaration.....	29
Article X.2.3 -Contrôle des émissions sonores.....	29
Article X.2.4 -Contrôles inopinés.....	30
CHAPITRE X.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	30
Article X.3.1 -Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	30
Article X.3.2 -Analyse et transmission des résultats des mesures	30
CHAPITRE X.4 - BILANS PÉRIODIQUES.....	30
Article X.4.1 -Information du public	30

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article I.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société NATURECO dont le siège social est situé à Villers-saint-Paul (60 870) - 44 rue Aristide Briand - est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois (60800) – rue de Soissons, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article I.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont abrogées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 16 octobre 2008	Abroge et remplace les prescriptions techniques des articles 1 et suivants

Article I.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE I.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article I.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé simplifié de la nomenclature	Éléments caractéristiques de l'installation	Régime (*)
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : -traitement biologique -prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération -traitement du laitier et des cendres -traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	99 t/j	A
2780 – 1a	Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j	99 t/j soit 36 000 t/an de déchets compostés	A

2714 - 2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.	Déchets de bois non assimilables à de la biomasse mais ne contenant pas de produits dangereux (classe A) : - palettes ; - etc. Le volume présent est de 980 m³	D
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Bois propres assimilables à de la biomasse (déchets d'élagage, rondins et souches d'arbres) volume total = 2020 m³	D
2171	Dépôt de fumiers, engrais et support de culture, le volume du dépôt étant supérieur à 200 m ³	V = 3 600 m ³	D
2791 - 2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	Broyage de déchets de bois non assimilables à de la biomasse mais ne contenant pas de produits dangereux : - palettes ; - bois de démolition ; - bois d'ameublements ; - etc. La capacité maximale de broyage = 9 t/j	DC
2260 - 2b	Broyage, criblage de matières végétales et produits organiques, la puissance installée étant supérieure à 100 kW mais inférieure à 500 kW	P = 483 kW	D
4734 - 2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Cuve de fioul domestique de 1000 litres	NC
1435 - 3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Distribution de fioul domestique pour les engins de chantier	NC

(*) A : Autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration avec Contrôle Périodique D: Déclaration NC: Non Classable

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532.

Article I.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Crépy-en-Valois	ZE 40	/

CHAPITRE I.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article I.3.1 - Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE I.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE I.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article I.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article I.5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article I.5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article I.5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article I.5.5 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE I.6 - ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS

Article I.6.1 - Réexamen des conditions d'exploitation

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF WT : traitement des déchets.

CHAPITRE I.7 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article I.7.1 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

-des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

-des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE II - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE II.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article II.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article II.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance directe ou indirecte de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers de l'installation et des procédures d'acceptation des déchets.

CHAPITRE II.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article II.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE II.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article II.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Article II.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE II.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article II.4.1 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE II.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article II.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE II.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article II.6.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE II.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article II.7.1 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant respecte la périodicité des contrôles prévus dans le présent arrêté et notamment les suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Chapitre IX.4	Analyse de la qualité du compost	Prévue au chapitre IX.4
Article X.2.3	Niveaux sonores	Tous les 5 ans
Article III.1.4	Mesure d'odeur	A la demande de l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Document	Périodicité de transmission
Article X.2.2	Déclaration GEREPE	Annuelle (avant le 31 mars)
Article X.3.3	Compte-rendu d'exploitation	Annuelle (avant la fin du 1 ^{er} trimestre)

Article I.7.1	Dossier de réexamen	A la révision du BREF principal
---------------	---------------------	---------------------------------

L'ensemble des documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE III.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article III.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article III.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article III.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières reçues et traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...) sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

L'exploitant doit notamment :

- retourner régulièrement les andains pendant la fermentation pour favoriser la dégradation rapide des matières fermentescibles ;
- cribler le compost par temps calme pour limiter la dissémination de poussières.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

Article III.1.4 - Valeur limite d'émission

L'exploitant établit la liste des principales sources odorantes et, après caractérisation de celles-ci, réalisent une étude de dispersion pour vérifier que son installation respecte l'objectif de qualité de l'air.

Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant: la concentration d'odeur imputable à l'installation, au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des

tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

En cas de non-respect de la limite de 5 uoE /m³ dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation. Les mesures nécessaires et les résultats de l'étude sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'étude de dispersion est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme compétent sur demande de l'inspection. Elle n'est toutefois pas obligatoire lorsque le débit d'odeur global de l'installation ne dépasse pas la valeur de 20 millions d'unités d'odeur européennes par heure en conditions normalisées pour l'olfactométrie (20.10⁶ uoE/h) ou lorsque l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible. Dans ce cas, l'exploitant doit être en mesure de justifier qu'il n'est pas soumis à cette prescription.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article III.1.5 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article III.1.6 - Émissions diffuses et envols de poussières

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

Les émissions de poussières issues de l'installation de broyage/criblage doivent être conformes aux prescriptions de l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail ou de tout texte ultérieur s'y substituant.

En tant que de besoin, des mesures particulières doivent être mises en place lors des phases de broyage de bois et criblage du compost pour limiter les envols.

Article III.1.7 - Stockage de produits

Si des produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants sont utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes, l'exploitant dispose de réserves suffisantes de ces produits.

TITRE IV - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE IV.1 - COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE IV.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article IV.2.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés une fois par mois. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant tout retour d'eau de l'installation exploitée vers le réseau public. Ce dispositif est contrôlé au moins une fois par an.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont interdits.

CHAPITRE IV.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article IV.3.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin de limiter l'impact de l'activité sur les eaux souterraines et superficielles.

Il respecte à minima les règles suivantes :

- aucun produit polluant ne peut être stocké hors rétention ;
- les aires de déversement de déchets ainsi que les zones de fermentation et de maturation sont étanches ;
- les eaux usées domestiques sont collectées par le réseau d'assainissement collectif de Crépy-en-Valois.

Article IV.3.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article IV.3.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article IV.3.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE IV.4 - TYPES D'EFFLUENTS ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article IV.4.1 - Identification des effluents

Les eaux issues du process sont recyclées dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains.

Article IV.4.2 - Collecte des effluents

Aucun effluent pollué n'est déversé dans le milieu naturel ou dans le réseau.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires de stockage, compostage, criblages, etc.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Article IV.4.3 - Traitement des effluents

Les effluents sont dirigés vers un bassin de rétention d'une capacité minimale de 300 m³, dont 120 m³ doivent rester disponibles pour accueillir les éventuelles eaux d'extinction d'incendie. Ils sont recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains.

Article IV.4.4 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

TITRE V - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE V.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article V.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article V.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article V.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article V.1.4 - Déchets produits par l'installation

Les déchets produits par l'installation sont les suivantes :

- les refus de criblage pouvant être recyclés comme structurant lors des phases de compostage ou valorisés par un autre procédé ;
- les déchets de broyage de bois destinés à une valorisation par combustion ;
- les déchets issus de l'entretien du matériel de manutention ;
- les boues issues de la récupération des eaux de ruissellement ;
- refus de tri ;
- les autres déchets produits par l'installation en très petite quantité.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits.

Le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation devra être privilégié.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article V.1.5 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à jour un registre de déchets sur lequel il reporte:

- le type de déchet;
- l'indication de chaque lot de déchets;
- les masses et caractéristiques correspondantes;
- les dates d'enlèvement et les destinataires de chaque lot de déchets et les masses correspondantes.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article V.1.6 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les prescriptions particulières applicables aux installations de transit et de compostage sont regroupées au titre IX du présent arrêté.

La durée de stockage des déchets dans les zones de transit ne doit pas excéder 1 an.

Article V.1.7 - Entreposage des déchets

L'entreposage des déchets et matières entrants s'effectue de manière séparée de celui des composts, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis sont stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Article V.1.8 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE VI - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE VI.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article VI.1.1 - Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article VI.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

TITRE VII - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE VII.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article VII.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article VII.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article VII.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE VII.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article VII.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Supérieures à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
----------------------	---------	---------

Article VII.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE VII.3 - VIBRATIONS

Article VII.3.1 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VIII - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE VIII.1 - GENERALITES

Article VIII.1.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article VIII.1.2 - Clôture et accès au site

Une clôture d'une hauteur minimale de 1,90 mètres est mise en place autour de l'ensemble de la plate-forme de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Un portail métallique interdit l'accès au site en dehors des horaires de service.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

Article VIII.1.3 - Circulation dans l'établissement

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation. Il les porte à la connaissance de tous les usagers.

Article VIII.1.4 - Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article VIII.1.5 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'accès aux différentes aires de l'installation, telles que mentionnées à l'article IX.1.1, est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les bâtiments sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable.

Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenu libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

Pour les locaux fermés, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article VIII.1.6 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant informe, dans les meilleurs délais, l'inspecteur des installations classées des accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

- l'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (GDF, EDF, etc.) sont signalés ;
 - des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits sont apposés à proximité des zones de stockage de matières dangereuses ;
 - les consignes de sécurité sont être affichées à la vue de tous ;
 - des extincteurs appropriés seront mis en place à proximité des locaux techniques ;
 - en cas de sinistre, un engin de manutention est mis à disposition des services incendie ;
 - un plan d'intervention est réalisé en collaboration avec le centre de secours de Crépy-en-Valois et doit être soumis au SDIS pour approbation ;
 - l'accès permanent aux engins d'incendie et de secours doit être assuré en toute circonstance ;
- Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les règles concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs devront être respectées.

CHAPITRE VIII.2 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article VIII.2.1 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE VIII.3 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article VIII.3.1 - Rétentions et confinement

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

L'exploitant s'assure qu'aucun rejet vers le milieu naturel ou vers le réseau d'assainissement communal n'est

possible.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Un kit anti-pollution est à la disposition du personnel pour limiter les risques de pollution par hydrocarbures des eaux et des sols.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

CHAPITRE VIII.4 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article VIII.4.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article VIII.4.2 - Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans les parties de l'installation présentant des risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article VIII.4.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques annuelles de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article VIII.4.4 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE IX - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE IX.1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE

Article IX.1.1 - Description des installations

L'installation de compostage comprend :

- une aire* de réception/tri/contrôle des matières entrantes;
- une aire* de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci;
- une aire* de préparation;
- une aire* de fermentation aérobie;
- une aire* de maturation;
- une aire de criblage;
- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition.

Article IX.1.2 - Implantation des installations

L'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

L'installation est implantée de manière à ce que les différentes aires et équipements mentionnés à l'article précédent soient situées:

- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) à l'article précédent lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec traitement des effluents gazeux.
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;

- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchyliques.

Article IX.1.3 - Horaires de la plate-forme

Le site est ouvert du lundi au vendredi de 08h00 à 16h30 du 01/04 au 30/12 et de 09h00 à 16h30 du 01/01 au 31/03.

Un panneau de signalisation visible à l'entrée, indique les heures d'ouvertures de la plate-forme aux usagers et rappelle les règles de conduite et de déchargement appliquées sur le site.

Les livraisons de déchets verts en provenance des déchèteries et des collectes sélectives peuvent avoir lieu en dehors de ces horaires et le samedi et dimanche. Les réceptions de ces déchets sont réalisées conformément aux prescriptions du présent arrêté et notamment celles des articles IX.5.2 et suivants.

Article IX.1.4 - Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article IX.1.5 - Imperméabilisation du site

Toutes les aires mentionnées à l'article IX.1.1 sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

CHAPITRE IX.2 - Exploitation et déroulement du procédé de compostage

Article IX.2.1 - Règles d'exploitation

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements ou aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'article IX.2.1.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 5 mètres.

Article IX.2.2 - Normes de transformation du compost

PROCÉDÉ	PROCESS
Compostage avec aération par retournements.	Trois semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins trois retournements. Trois jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures.
Compostage en aération forcée.	Deux semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins un retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant vingt-quatre heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures.

Les mesures d'oxygène sont réalisées, pour chaque lot, en continu et déclenchent la procédure de ventilation (entre 74 et 80 %)

La mesure de température se fait en 1 point sur chaque andain à une profondeur d'1,30 m.

Article IX.2.3 - Stockage du compost

L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

Article IX.2.4 - Gestion par lots du compost

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document:

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot;
- mesures de température et le taux d'oxygène relevées au cours du process;
- dates des retournements/périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'article IX.2.2. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

CHAPITRE IX.3 - DEVENIR DES MATIÈRES TRAITÉES

Article IX.3.1 - Suivi du compost

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture,

l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Article IX.3.2 - Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis (conformes à la norme NFU 44-051) et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot;
- les masses et caractéristiques correspondantes;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

CHAPITRE IX.4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DU COMPOST

Article IX.4.1 - Constance de composition

Le producteur du compost engage sa responsabilité envers l'utilisateur sur l'exactitude des informations figurant sur le sac ou sur le bulletin accompagnant une livraison en vrac, et notamment sur la composition annoncée.

La vérification de l'exactitude des informations portées peut faire l'objet d'un contrôle de la part du service de la répression des fraudes.

Pour un même stock donné, la composition du produit doit être égale en tous points de ce stock.

L'identité de composition entre les différents stocks de composts produits au cours de l'année est maintenue et le compost, fabriqué, doit être stable au cours du temps.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce registre doit permettre d'établir la masse journalière de compost produit.

Article IX.4.2 - Teneurs en éléments traces métalliques (E.T.M.)

Le compost sortant respecte des teneurs limites suivantes en éléments traces métalliques exprimés en mg/kg MS.

Paramètres	Concentration (en mg/kg MS)
As	18
Cd	3
Cr	120
Cu	300
Hg	2
Ni	60
Pb	180
Zn	600
Se	12

(norme NF U 44-051)

Article IX.4.3 - Teneurs limites en composé traces organiques (C.T.O.)

Le compost respecte les teneurs limites suivantes (norme NF U 44-051):

Fluoranthène	4 mg/kg MS
Benzo (b) fluoranthène	2,5 mg/kg MS
Benzo (a) pyrène	1,5 mg/kg MS

Article IX.4.4 - Teneurs limites en agents pathogènes (critères microbiologiques)

Les teneurs en éléments pathogènes dans les composts sont inférieures aux teneurs limites suivantes (norme NF U 44-051):

		Méthode de mesure
Oufs d'helminthes viables	Absence dans 1,5g	XP X 33-017
Salmonella	Absence dans 1 g	NF V 08-052 NF EN ISO 6579

Article IX.4.5 - Autres critères de qualité à respecter (norme NF U 44-051)

La granulométrie du compost est inférieure à 40 mm de diamètre.

Le taux de matières sèches (MS) est supérieur ou égal à 30% de la matière brute (MB).

Le taux de matière organique (MO) est supérieur à 20% de la matière brute (MB).

Les amendements organique respectent un taux de (N +P₂O₅+K₂O) inférieur à 7% de la matière brute (MB).

La somme des formes nitriques, ammoniacales et uréique ne dépassent pas 33% de l'azote total.

Le rapport C/N final de compost doit être supérieur à 8.

Il ne doit pas contenir de graines d'adventices viables.

Les teneurs en impuretés dans les composts sont inférieures aux teneurs limites suivantes :

Inertes et impuretés	Valeurs limites
Films + PSE >5mm	< 0,3% MS
Autres plastiques > 5mm	< 0,8% MS
Verres + métaux >2mm	< 2% MS

Des inertes et impuretés d'origine exogène aux matières premières ne peuvent pas être ajoutés.

Article IX.4.6 - Périodicité des analyses

Chaque lot de compost identifié fait l'objet d'une analyse complète communiquée à l'inspecteur des installations classées selon les règles fixées dans la norme NF U 44-051.

Type d'analyse	Tonnage/an			
	0 à 350 t/an	350 à 3500 t/an	3500 et 7000 t/an	Plus de 7000 t/an
Agronomie	2/an	3/an	4/an	4/an
Fractionnement chimique	À la demande	À la demande	1/an	1/an
Minéralisation	A la demande	A la demande	1/an	1/an

potentielle				
E.T.M.	1/an	2/an	3/an	4/an
Inertes et impuretés	1/an	2/an	2/an	3/an

Les autres critères sont à respecter pour chaque lot.

L'exploitant n'est pas tenu de réaliser en routine les mesures des critères microbiologiques et des C.T.O. Cependant, la conformité aux valeurs reste requise conformément à la norme NF U 44-051

L'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot ou de groupement de lot à la disposition de l'inspection.

CHAPITRE IX.5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TRANSIT DE DÉCHETS

Article IX.5.1 - Implantation des stockages de déchets entrants

Les aires de réception et de transit des déchets entrants sont délimitées sur le site et implantés à distance des limites de propriété.

La hauteur des stockages entrants est inférieure à 5m.

Les quantités de déchets verts présents sur le site sont limitées à 3500 m³.

Article IX.5.2 - Déchets admis sur le site

Sont admissibles, sur le site de Crépy-en-Valois, pour la production de compost destiné à la mise sur le marché les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage, à savoir :

- Matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement (déchets verts, ligneux, paille...) ;
- bois « propres » ;
- refus de fabrication et résidus organiques de process de l'industrie agro-alimentaire à l'exception des déchets issus des abattoirs et des entreprises d'équarrissage ;
- Résidus de production agricole, primeurs.

Sont également admis sur le site des bois destinés à une valorisation énergétique et déchets de bois.

- Bois de palettes non traités, souches d'arbres, bois des déchèteries communales non dangereux.

Ces différents déchets proviennent de déchèteries, collectivités, entreprises de paysage et industries agro-alimentaire situées en Picardie et Ile-de-France.

Pour l'acheminement de l'Ile-de-France et des départements éloignés, la voie de transport fluviale sera privilégiée. L'exploitant sera en mesure de justifier de son impossibilité

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée ci-dessus susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

Article IX.5.3 - Cahier des charges

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges (ou convention) pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Les corps étrangers tels que les métaux ferreux et non ferreux, les pierres, le verre, les huiles, les graisses et les plastiques devront être retirés des déchets entrants.

Les déchets ne sont pas susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges.

Article IX.5.4 - Registre de suivi de déchets

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Le personnel reçoit une formation à la détection des composantes ou caractéristiques matérielles qui permettent de détecter les entrants susceptibles de contenir des composés non autorisés. Une procédure de contrôle est mise en place et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Article IX.5.5 - Admission des déchets

Pour les déchets déposés en dehors des horaires d'ouverture, un protocole de sécurité est établi par l'exploitant et signé par les gestionnaires de déchèteries et des services de collecte sélective.

L'exploitant doit s'assurer que les agents déposant les déchets verts en dehors des horaires ont reçu une formation aux risques de l'installation.

L'accès au site se fera de manière sécurisée (accès par badge et vérification de fermeture du portail du site après la dépose des déchets).

La dépose en dehors des horaires d'ouverture du site se fera après pesée et sur une aire dédiée de telle sorte que la provenance des tas de déchets reste identifiable par le personnel d'exploitation et permette un contrôle visuel de la qualité des déchets.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Lorsqu'une inspection visuelle éveille des suspicions concernant la présence de composés non autorisés, le personnel refuse les déchets.

Les livraisons refusées sont signalées dans le registre d'admission, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

CHAPITRE IX.6 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION

Les installations classées soumises à déclaration sur le site respectent les prescriptions générales du présent arrêté.

Les stockages de bois et de déchets de bois sont entreposés dans des conditions limitant les risques d'incendie et sont séparés sur le site.

Ces stockages de bois sont implantés à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum 8 m.

La hauteur des stockages est limitée à 5m.

Les installations de broyage de bois ou de déchets de bois doivent être implantées dans une zone délimitée à distance des limites de propriété.

L'exploitant tient à jour un registre de sortie relatif aux bois assimilable à de la biomasse indiquant:

- la date d'enlèvement de chaque lot;
- les masses et caractéristiques correspondantes;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE X - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE X.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article X.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE X.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article X.2.1 - Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins dix ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article X.2.2 - Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article X.2.3 - Contrôle des émissions sonores

L'exploitant réalise, tous les 5 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, par un organisme qualifié et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones les plus sensibles de l'environnement (zones à émergence réglementée).

Les conditions de mesurage sont représentatives du fonctionnement des installations (en particulier des plus bruyantes : broyage, criblage, ...).

La durée de mesurage ne peut être inférieure à une demi-heure pour chaque point de mesure pour une période de référence.

En fonction de la sensibilité du milieu et au vu des deux premières campagnes de mesures, ces mesures pourront ensuite être pluriannuelles si aucune modification n'est apportée aux installations.

Article X.2.4 - Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions des articles L514-5 et L514-8 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE X.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article X.3.1 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'ensemble des contrôles réglementaires, réalisés par l'exploitant, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article X.3.2 - Analyse et transmission des résultats des mesures

Les résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE X.4 - BILANS PÉRIODIQUES

Article X.4.1 - Information du public

Conformément au titre II chapitre V du code de l'environnement concernant l'information. L'exploitant établira

chaque année, un dossier qui comprend :

- Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été autorisée,
- La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente,
- Les tonnages des produits sortants et leur destination,
- Les analyses des lots valorisés,
- Les incidents et accidents survenus au cours de l'année précédente.
- Les projets de modernisation de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année à la fin du premier trimestre de l'année n+1 au plus tard, il en est adressé un exemplaire au préfet du département, au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation est implantée, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R125-8 de code de l'environnement.

Destinataires

Société NATURECO

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Crépy-en-Valois

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL

